

Les 242 dernières exécutions en Belgique

LES

**ÉLISE REZSÖHAZY
DIMITRI RODEN
STANISLAS HORVAT
DIRK LUYTEN**

242

**LES SÉQUELLES
DE LA
COLLABORATION
1944-1950**

**DERNIÈRES
EXÉCUTIONS
EN BELGIQUE**

Racine

Table des matières

7	Introduction
15	Chapitre 1 : Les exécutions dans leur contexte
45	Chapitre 2 : Face au juge
108	Chapitre 3 : Une question de vie ou de mort
222	Chapitre 4 : Pratiquer l'exécution
283	Conclusion : La justice militaire, la peine de mort et les exécutions
293	Liste des abréviations utilisées
294	Sources
296	Littérature
301	Crédits photographiques
302	Notes
329	Index

Introduction

De novembre 1944 à août 1950, 242 personnes passent devant le peloton d'exécution en Belgique après avoir été condamnées à mort par un tribunal militaire pour collaboration ou crimes de guerre. Ces 242 exécutions font figure d'exceptions dans l'histoire de la justice belge.

En effet, depuis 1863, les condamnations à mort prononcées en temps de paix ne sont plus exécutées en Belgique. Le nouveau code pénal belge de 1867 prévoit certes toujours la mort par décapitation ou par balle pour certains crimes graves, mais tous les condamnés à mort sont désormais systématiquement graciés par le chef de l'État. Dans la pratique, la peine de mort n'est donc plus appliquée.

Au cours de la Première Guerre mondiale, ce fut néanmoins le cas : douze soldats et huit espions sont exécutés après avoir été condamnés par la justice militaire. Lors de la répression de la collaboration qui suit cette guerre, les autorités renouent avec la tradition de la seconde moitié du XIX^e siècle : la peine de mort est prononcée dans certains cas, mais n'est pas exécutée.

Il n'en va pas de même après la Seconde Guerre mondiale : la répression rompt avec la tradition et les condamnations à mort sont bel et bien appliquées. En août 1950, l'officier SS allemand Philipp Schmitt est le dernier condamné à mort à passer effectivement devant le peloton d'exécution. Par la suite, plus aucune exécution n'a lieu sur le sol belge. En 1996, le législateur supprime la peine de mort du code pénal et, en 2005, le Parlement inscrit également ce principe dans la Constitution.

En plus de rompre avec la tradition de l'octroi de la grâce aux condamnés à mort, les exécutions accomplies entre 1944 et 1950 sont également d'une ampleur inhabituelle. Sur une période relativement courte de moins de six ans, 242 condamnés à mort sont exécutés, soit une moyenne de 40 par an, alors que sur les 110 années précédant 1940, 79 personnes ont été exécutées¹.

Depuis les années 1970, de nombreuses publications sont consacrées aux exécutions survenues à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Au départ, les auteurs s'intéressaient principalement aux cas emblématiques. L'affaire Irma Laplasse en est sans doute le plus célèbre. En 1970, l'historien Karel Van Isacker consacre une monographie à cette condamnation, mais il n'est pas totalement impartial. Il considère que la condamnation est injustifiée et appelle à une révision de l'affaire². En 1996, le procès Laplasse fait finalement l'objet d'une révision. La Cour militaire qui réexamine l'affaire dans le cadre d'une procédure judiciaire hautement exceptionnelle juge que la condamnation n'est pas injustifiée, mais réduit la peine, à titre posthume, à la détention à perpétuité.

D'autres personnes exécutées ont également fait l'objet de publications, mais bon nombre de ces publications ont une connotation polémique. Elles s'inscrivent dans une littérature nationaliste flamande qui cherche à discréditer la répression. Ces textes contribuent à l'édification du mythe de la peine de mort comme sanction pour les collaborateurs et à l'image d'une «répression anti-flamande» que mènerait l'État belge³.

Une historiographie étayée scientifiquement de la répression voit le jour dans les années 1990. Les sociologues Luc Huyse et Steven Dhondt s'intéressent d'abord aux 242 exécutions dans leur ouvrage *La Répression des collaborations : un passé toujours présent*. Ils leur consacrent par la suite des recherches plus approfondies. Leurs recherches sont principalement basées sur l'analyse d'extraits de jugements et d'arrêts, et dans une moindre mesure sur les documents d'archives eux-mêmes⁴. Le rôle du chef de l'État et des ministres de la Justice pendant la répression a également déjà été amplement étudié dans les années 2000⁵. En effet, la décision d'exécuter ou non la peine de mort relevait de la compétence du chef de l'État. Puisque sa décision devait être couverte par le ministre de la Justice, il s'agissait en définitive d'une décision politique.

Si les recherches scientifiques des dernières décennies nous ont livré une image plus précise et fondée des exécutions, le rôle d'un acteur central est néanmoins resté jusqu'à présent sous-exposé : celui de la justice militaire, qui a joué un rôle clé dans les exécutions.

La justice militaire entre en jeu à trois moments. Tout d'abord, cette justice conduit le processus qui mène à une exécution : la Cour militaire – ou dans certains cas un conseil de guerre – prononce la peine de mort. Une fois la décision coulée en force de chose jugée (c'est-à-dire dès que la décision judiciaire est définitive), que ce soit ou non à la suite d'un pourvoi en cassation, une procédure de grâce s'ensuit. L'auditorat général doit alors émettre un avis sur l'opportunité d'exécuter la peine de mort. Si le chef de l'État n'accorde pas la grâce, la peine doit être exécutée, et c'est là qu'intervient la justice militaire pour la troisième et dernière fois : l'auditeur militaire doit assurer l'exécution de la peine de mort.

Cet ouvrage se concentre sur ces trois aspects du rôle de la justice militaire au cours des 242 exécutions. Nous analysons surtout la signification que revêtent ces exécutions pour la justice militaire, et comment elle les aborde. Les exécutions sont-elles réservées à des cas très spécifiques de collaboration ? Et si tel est le cas, comment cette sélection s'opère-t-elle ? Les exécutions reflètent-elles le poids qu'accorde la justice militaire aux crimes de collaboration auxquels la justice militaire accorde le plus de poids ? Y a-t-il une réflexion parmi les acteurs de la justice militaire sur le rôle et la signification des exécutions ? Les mises à mort servent-elles un objectif spécifique ? Existe-t-il des points de vue différents sur le rôle et la signification de la peine de mort au sein des différentes composantes de la justice militaire ? Comment l'auditorat général a-t-il rempli son rôle consultatif sur l'opportunité d'accorder ou de refuser la grâce ? Comment ce rôle est-il élaboré en interne et qui est impliqué dans le processus ? Quelle est la relation entre la justice militaire et les organes qui décident en dernier ressort de l'octroi de la grâce, à savoir le prince régent et le ministre de la Justice ? Les différents acteurs agissent-ils de concert ou

s'affrontent-ils pour le pouvoir ? Et, à supposer qu'il y ait une lutte de pouvoir : de quels pouvoirs dispose la justice militaire, comment les utilise-t-elle et comment légitime-t-elle sa position ? Quels arguments la justice militaire utilise-t-elle et que nous apprennent-ils sur la signification des exécutions pour cette justice ?

Outre l'implication de la justice militaire dans ce processus décisionnel nous examinerons également la relation entre la justice militaire et la population. Cette relation se cristallise le plus clairement au moment de l'exécution de la peine de mort, lorsque l'auditeur militaire est à la tête des opérations, mais doit systématiquement s'assurer du soutien des autorités locales et nationales. Si l'avis sur l'octroi de la grâce émerge dans un cercle fermé, il en va différemment pour l'exécution de la peine de mort. Celle-ci revêt un caractère public, entre autres à travers la couverture médiatique de l'événement. La justice militaire peut, dans une certaine mesure, intervenir dans les mesures relatives à la presse, à travers laquelle elle entretient un lien avec la population.

Le rôle de la justice militaire évolue au cours de ces trois phases. La condamnation à mort est une décision autonome de la justice, tandis que la décision d'accorder ou non la grâce relève d'une autre instance. La justice militaire n'y joue qu'un rôle consultatif. Enfin, au stade de l'exécution de la peine, la justice militaire s'assure de l'application des exécutions.

Cet ouvrage est structuré autour des trois phases des 242 exécutions et du rôle qu'y joue la justice militaire. La condamnation, la grâce et l'exécution de la peine de mort sont chacune traitées dans un chapitre distinct. Au préalable, un chapitre introductif expose les phénomènes de la collaboration et de la répression. Nous y décrivons les différents acteurs et leurs rôles, intégrons la répression de la collaboration dans le contexte socio-politique de la seconde moitié des années 1940, et replaçons les exécutions dans l'arsenal des autres peines. Ce chapitre donne également un visage aux exécutés : grâce

à une analyse approfondie des sources judiciaires et procédurales, nous pouvons esquisser à grands traits un portrait collectif du groupe des exécutés. Les chapitres suivants, au départ de cas concrets, décrivent la politique suivie, les processus, les décisions et les difficultés rencontrées par la justice militaire.

Afin de répondre à nos questions de recherche, nous avons analysé en profondeur les archives de la justice militaire, en étant particulièrement attentifs aux interrelations entre les documents de différente nature. Cette analyse approfondie et l'attention particulière portée à la justice militaire participent au caractère innovant de cette étude. Pour la première fois, nous avons réuni non seulement les dossiers pénaux individuels de toutes les personnes exécutées, mais aussi les archives de l'auditorat général. Les fonds *Service des Instructions générales* et *Doc(umentation)* constituent en particulier une véritable mine d'or de pièces se rapportant à la politique menée, de correspondances avec les décideurs principaux et de sources juridiques. Cette recherche apporte un éclairage nouveau sur le sens donné aux exécutions par la justice militaire. Cette approche est aujourd'hui possible, grâce au transfert des archives de la justice militaire dans les dépôts des Archives de l'État, qui nous permet d'avoir enfin une vision claire de l'intégralité de leur contenu. Les données que nous avons recueillies durant nos recherches ont été compilées dans une base de données, dénommée « Postwarex » dans les notes du texte. Cette base de données contient des informations sur 1 226 personnes condamnées à mort à l'issue d'une procédure contradictoire. L'analyse approfondie des sources de la justice militaire nous a permis d'obtenir des informations détaillées sur ces condamnés, leurs activités sous l'occupation, leur procès, la procédure de grâce, l'avis de l'auditeur général et leur exécution ou leur libération finale.

Pour approcher le rôle du ministère de la Justice, nous avons exploité les archives de son service des Grâces et, lorsqu'elles étaient disponibles, les archives personnelles de personnes ayant joué un rôle

central dans le processus décisionnel, comme le ministre Paul Struye ou l'auditeur général Ganshof van der Meersch.

Pour éclairer le rôle du Prince régent, nous avons eu recours aux archives de son cabinet. Si les archives des acteurs politiques se sont avérées moins riches que celles de l'auditorat général, les sources disponibles nous ont néanmoins bel et bien permis de définir précisément la position de la justice militaire dans le paysage des forces politiques impliquées dans ce processus décisionnel. Enfin, nous avons exploité les sources plus classiques de l'historiographie politique, telles que les annales et documents parlementaires.

Cet ouvrage est le résultat de l'analyse approfondie de ces diverses archives et sources. Il dresse un portrait complet et clair des 242 exécutés, y compris de leur profil social et des infractions dont ils se sont rendus coupables. L'image bien ancrée de l'idéaliste flamand qui aurait été proportionnellement plus durement puni pour sa collaboration que le collaborateur francophone est remise en question par une confrontation avec les sources consultées. Il en va de même pour l'idée qu'une partie au moins des condamnés à mort ne l'ont été que pour des infractions relativement mineures. Le portrait de groupe des exécutés permet d'opérer une distinction entre la réalité et le mythe.

Nous tenons à conclure cette introduction par quelques remerciements. Tout d'abord, nous remercions la Politique scientifique fédérale (Belspo), qui a assuré le financement de ces recherches. Ce livre est le résultat d'un projet BRAIN 2.0 de Belspo, à savoir le projet « Postwarex ». Sans ce financement, des recherches archivistiques aussi rigoureuses auraient été impossibles. Nous sommes particulièrement reconnaissants envers le Collège des procureurs généraux de nous avoir autorisés à utiliser les archives de la justice militaire. Nous remercions également les membres du comité d'accom-

pagnement du projet (Mélanie Bost, Jérôme De Brouwer, Margo De Koster, Catherine Fillon, Hinke Piersma et Jan-Julia Zurné) pour leurs conseils durant la réalisation du projet. Nous remercions Koen Aerts de nous avoir permis d'utiliser les données sur les condamnés à mort qu'il avait recueillies dans les archives du Palais royal et intégrées dans une base de données dans le cadre de son mémoire de licence sur la politique de grâce à l'égard des condamnés à mort. Lors de nos recherches, il nous a également conseillé à de nombreuses reprises.

En outre, nous avons pu compter sur une excellente collaboration avec le dépôt Cuvelier des Archives générales de l'État, où étaient conservées les archives de la justice militaire pendant la durée du projet. Pour nous y retrouver dans ces archives complexes, nous avons toujours pu compter sur les connaissances du chef de service Joachim Derwael et de l'archiviste Johannes Van de Walle. Pour le fonds *Service des Instructions générales*, nous avons pu bénéficier du secours précieux de Gertjan Desmet, archiviste au CegeSoma, qui nous a aidés à mieux saisir le fonctionnement pratique de l'auditorat général.

Nous remercions également les éditeurs Lannoo et Racine, qui ont rendu possible la publication simultanée de ce livre en français et en néerlandais. Cette démarche nous permet de rendre les résultats de nos recherches accessibles aux lecteurs tant francophones que néerlandophones. Ces recherches montrent que les exécutions n'étaient pas un phénomène réservé à l'un ou l'autre groupe linguistique ou utilisé contre l'un d'eux. Avec cette publication, nous nous inscrivons dans une tradition : après *Papy était-il un nazi ?* et *Papy était-il un héros ?*, il s'agit du troisième ouvrage qui a pour ambition de rendre les recherches sur la Seconde Guerre mondiale disponibles aussi bien français qu'en néerlandais, non seulement pour le cercle restreint des spécialistes du domaine, mais aussi pour le

grand public. Nous espérons ainsi contribuer à la démystification de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et de ses conséquences.

Enfin, nous adressons nos remerciements à l'historienne Florence Matteazzi, qui a rejoint l'équipe de recherche dans sa dernière phase. Elle n'a plus pu participer à la rédaction du manuscrit, mais elle a compilé la bibliographie, uniformisé les notes de bas de page, recherché des illustrations et rendu d'autres services qui peuvent s'avérer particulièrement lourds dans la phase finale de l'édition d'un livre. Florence a rendu tout ce travail beaucoup plus léger, ce dont nous la remercions sincèrement.

Chapitre 1 :

Les exécutions dans leur contexte

Les 242 exécutions au cœur de cet ouvrage ont lieu dans le cadre de la répression de la collaboration avec l'occupant allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Cette répression s'opère dès la libération, plus particulièrement entre 1944 et 1952. Elle marque fortement la société et la politique belges de la seconde moitié des années 1940.

Dans ce chapitre, nous expliquerons en quoi consiste précisément la répression, quel en est le cadre juridique (en partie établi à Londres), qui sont les acteurs clés et dans quel contexte politique et social cette répression a lieu. Nous examinerons les enjeux et la signification de la répression ainsi que la place qu'y occupe la peine capitale. Nous conclurons ce chapitre par un premier regard sur le groupe que constituent les exécutés : qui sont-ils, quels délits ont-ils commis et quel est leur profil social ?

L'héritage de la guerre et de l'occupation

Pendant la Seconde Guerre mondiale, la collaboration est un phénomène qui prend de vastes proportions dans les territoires occupés par l'Allemagne nazie, y compris en Belgique. En effet, l'occupation crée de nombreuses opportunités de collaboration. En effet, le régime parlementaire est suspendu, les partis politiques démocratiques doivent cesser leurs activités, hormis les partis fascistes tels

que Rex, le VNV et le DeVlag qui sont tout disposés à mettre en œuvre le programme de l'occupant. Ces partis fournissent des « bourgeois-mestres de guerre » et obtiennent des postes de direction et d'exécution dans les nombreuses administrations nouvellement créées sur le modèle nazi et dans leurs services de contrôle, comme la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation, qui est chargée du ravitaillement ainsi que de l'encadrement et du contrôle de toute la production agricole, ou encore l'Office national du travail, qui facilite le travail obligatoire en Allemagne. Les syndicats d'avant-guerre doivent également cesser leurs activités. Ils sont remplacés par un syndicat unique, l'Union des travailleurs manuels et intellectuels, qui passe progressivement sous le contrôle de l'occupant. Là aussi, les membres des partis collaborationnistes y obtiennent progressivement des postes clés. En outre, l'économie de guerre allemande a un besoin constant en produits industriels et en charbon, que les industriels belges sont en mesure de leur procurer.

Le nazisme est par ailleurs un système particulièrement répressif, fondé sur un racisme exacerbé qui se soldera par l'extermination de millions de victimes. Dans les territoires occupés, plusieurs services de renseignement et de police allemands sont actifs et peuvent compter sur la coopération d'auxiliaires locaux. Il s'agit notamment de la *Hilfsfeldgendarmerie*, qui assiste la *Feldgendarmerie* allemande dans l'arrestation de résistants, de réfractaires au travail obligatoire, de Juifs et de pilotes alliés. Des collaborateurs isolés individuels ou intégrés au sein de leurs formations abattent des besoins au profit de la *Sicherheitspolizei-Sicherheitsdienst* (Sipo-SD), un service de police de la SS qui traque les opposants au régime. Les partis collaborationnistes disposent également de leurs propres milices, comme, du côté néerlandophone, la *Dietsche Militie/Zwarte Brigade* (DM/ZB) du VNV ou, du côté francophone, les Formations de Combat (FC) et le Département Sécurité et Information (DSI) de Rex. Ces milices donnent non seulement une grande visibilité à la collaboration dans l'espace public, mais elles participent également

à la violence contre les concitoyens et à leur persécution organisée pour des motifs politiques et raciaux. Certains collaborateurs sont en outre directement impliqués dans la déportation de 25 490 Juifs et 353 Roms au départ de la caserne Dossin, une ancienne caserne de l'armée belge à Malines. Le nombre de survivants de cette déportation est infime.

Les Allemands tentent également d'enrôler de jeunes gens dans les territoires occupés pour aller grossir les rangs de l'Allemagne nazie contre l'Union soviétique. Pour la propagande et pour le recrutement de ces milliers de combattants pour le front de l'Est, l'occupant peut une fois de plus compter sur les partis collaborationnistes, qui tirent parti de l'enrôlement de ces combattants du front de l'Est, dans leur concurrence pour gagner les faveurs de l'occupant. La propagande et la censure de la presse font par ailleurs partie intégrante du régime d'occupation et des instruments de pouvoir politique du nazisme visant à manipuler l'opinion publique. Là encore, des collaborateurs sont actifs, surtout dans la presse censurée.

Au fur et à mesure que la guerre se prolonge et que l'Allemagne doit combattre simultanément sur plusieurs fronts, la résistance s'organise toujours mieux et intensifie ses activités. Les antagonismes sociétaux croissent, tout comme la violence entre collaborateurs et résistants. Lorsqu'en octobre 1942, l'occupant instaure le travail obligatoire en Allemagne dans le cadre de l'effort de guerre qui perdure, cette mesure a un impact majeur pour la population : quelque 200 000 personnes sont directement touchées, et pour beaucoup d'autres, elle constitue une raison de passer dans la clandestinité ou de rejoindre une résistance toujours plus organisée. Un service de police spécial allemand, le *Zivilfahndungsdienst*, dont font aussi partie des membres des mouvements collaborationnistes, traque ces réfractaires au travail obligatoire⁶.

Au sein de la population, la collaboration suscite une forte indignation. En plus d'être confrontée à un régime d'occupation répressif et idéo-

logique, elle doit fréquemment subir des privations matérielles. La population tient pour responsables de cette situation non seulement les Allemands, mais également leurs auxiliaires. À la libération, la répression de la collaboration est donc une priorité sociétale et politique.

Punir rapidement et sévèrement

Au cours de la répression, les parquets militaires ouvrent plus de 400 000 dossiers, dont plus de 71 % sont classés sans suite la plupart du temps, en raison de l'impossibilité d'identifier l'auteur des faits, du décès du suspect ou de l'insuffisance des éléments de preuve. Au total, les tribunaux militaires prononcent 53 005 condamnations, dont 48 840 contradictoirement (c'est-à-dire en présence de l'accusé). Plus de 58 % de ces condamnés encourent des peines correctionnelles pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement mais qui, dans la pratique, ne dépassent souvent pas trois ans. En revanche, 21 743 condamnés écopent de peines criminelles allant d'une privation de liberté de cinq ans jusqu'à la peine capitale. Les collaborateurs condamnés par contumace sont souvent plus sévèrement punis que ceux qui comparaissent devant le tribunal. Ainsi, les jugements prononcés par contumace comportent notablement un nombre important de peines criminelles et de condamnations à mort. La peine dépend certes des faits commis, mais les accusés en fuite ne sont forcément pas en mesure de se défendre ni d'exposer des arguments pour alléger leur peine. Leur absence au procès peut également être considérée par les juges comme une tentative de leur part de se soustraire à la justice. Pourtant, la réalité est bien plus complexe : certains collaborateurs militaires sont toujours au front au moment de leur procès et ne sont donc pas en mesure de s'expliquer face au juge. Par ailleurs, le chiffre des condamnations par contumace comprend également un millier de porteurs d'armes (présumés) tués au combat dont la justice n'a pas encore pu établir le décès avec certitude⁷.

Dès 1942, la répression de la collaboration est un point d'attention du gouvernement en exil à Londres, dans le cadre de ses préparatifs de l'après-guerre. L'auditeur général Walter-Jean Ganshof van der Meersch (1900-1993), qui se trouve à Londres depuis l'été 1943, parvient à peser sur les décisions et contribue à façonner l'appareil et les procédures qu'il dirigera lui-même après la libération. Ganshof occupera le poste d'auditeur général jusqu'en 1947 et guidera, avec les ministres de la Justice successifs, la répression de la collaboration.

Sans doute à l'instigation de Ganshof, le gouvernement belge de Londres confie-t-il les futures poursuites et la répression des faits



Walter-Jean Ganshof Van der Meersch, L'auditeur général près la Cour militaire d'avril 1940 à février 1947. Il a été le pivot de l'exécution de la répression, et a été étroitement associé à l'élaboration du cadre juridique de l'organisation de la répression à Londres.

de collaboration à la justice militaire par un arrêté-loi du 26 mai 1944. Les ministres craignent sans doute qu'après quatre années d'occupation et de réformes opérées par l'occupant, les parquets et les tribunaux répressifs ordinaires ne seront pas en mesure de fonctionner rapidement et objectivement. Une loi de 1934 a certes déjà attribué exclusivement aux tribunaux militaires la compétence de sanctionner les infractions de collaboration commises en temps de guerre mais, dans le cadre de la répression de la collaboration, le gouvernement en exil réaffirme explicitement ce principe par le biais de l'arrêté-loi du 26 mai 1944.

Contrairement au déroulé des événements à l'issue de la Première Guerre mondiale, le monopole de la répression de la collaboration est cette fois attribué à la magistrature militaire.

Au début de la Seconde Guerre mondiale, le cadre légal de la répression de la collaboration est encore largement identique à celui appliqué à l'issue de la Première Guerre mondiale. Le gouvernement en exil à Londres prend néanmoins, par l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, des mesures qui abaissent le seuil de la sanction, élargissent le champ d'application de la loi pénale et rehaussent les peines. Le « dol spécial », c'est-à-dire l'intention de nuire, n'est plus nécessaire pour incriminer la dénonciation (article 121bis du Code pénal, ci après « CP ») ni la collaboration politique (article 118bis CP), ce qui facilite leur répression. La définition de la collaboration politique est élargie, y intégrant la propagande contre la résistance. L'Union soviétique est désormais également considérée comme une alliée de la Belgique, ce qui permet de sanctionner les combattants du front de l'Est. En fin de compte, une série d'actes sont érigés en infractions contre la sécurité extérieure de l'État : outre le fait de porter les armes contre la Belgique (article 113 CP) ou contre un État allié (article 117 CP) et l'aide à l'ennemi (article 115 et article 115bis CP, introduit en 1945), ces infractions comprennent également l'espionnage (article 116 CP), la collaboration politique (article 118bis CP) et la dénonciation (article 121bis CP). De plus, l'« aide à l'ennemi », tout comme d'autres actes considérés comme actes de collaboration, sont parfois interprétés de manière très large⁸.

Tous les faits de collaboration, à l'exception de certaines formes de dénonciation ayant des conséquences moins graves, sont en principe passibles de la peine capitale⁹. Pourtant, l'exécution de la peine de mort ne fait pas l'objet d'une attention particulière à Londres. Selon une note du socialiste Henri Rolin (1891-1973), alors président de la commission parlementaire de la Justice, les discussions préparatoires au sein de la commission en novembre-décembre 1943 envisagent bien que la peine de mort sera effectivement exécutée dans certains cas, contrairement à ce qui s'est passé